

AFFJUR/AR-2024-10 ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction d'accès à l'Hôtel de Ville de Trappes et aux bâtiments municipaux - Monsieur Samir DARAAOUI

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

Considérant que Monsieur Samir DARAAOUI s'est présenté à l'espace solidarité la semaine du $1^{\rm er}$ janvier 2024 en proférant des insultes, en menaçant de mort le personnel, à l'aide d'un couteau qu'il indiquait être dans son sac et en faisant l'apologie du terrorisme « Je suis Mohamed MERAH » ;

Considérant que Monsieur Samir DARAAOUI, est venu au CCAS la semaine du 8 janvier 2024 en menaçant les agents, en étant vindicatif et en faisant preuve d'agressivité ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'assurer la protection des personnels municipaux en charge d'une mission de service public et d'assurer le bon ordre.

ARRETE

Article 1er: L'accès à l'Hôtel de Ville et aux bâtiments municipaux est interdit à Monsieur Samir DARAAOUI, né à sans domicile, sous réserve des dispositions de l'article 2, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

<u>Article 2</u>: Afin de permettre à Monsieur Samir DARAAOUI l'accès aux services publics municipaux, il pourra être fait exception à l'interdiction mentionnée à l'article 1^{er}, sur demande écrite de l'intéressée, et uniquement après accord exprès de Monsieur le Maire. Dans ce cas, un rendez-vous devra être convenu avec le ou les services concernés.

Article .3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et punies par une contravention de 1^{ère} classe.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Samir DARAAOUI, par tout moyen, et transmis à la Préfecture des Yvelines pour contrôle de légalité.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Reçu du Contrôle de légalité le 24/01/2024 Identifiant : 078-217806215-20240119-8281-AR-1-1 <u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux autorités de Police Nationale et de Police Municipale. Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Madame la Procureure de la République et Madame l'Inspectrice du Travail.

Fait à Trappes,

23 JAN. 2024

Ali RABEH

Maire de Trappes

Reçu du Contrôle de légalité le 24/01/2024 Identifiant : 078-217806215-20240119-8281-AR-1-1